

COMMUNIQUE



Numéro 06/23

Le 1^{er} juin 2006

Diffusion immédiate

COMMUNIQUE « REGLEMENT 2.10 »

Eurotunnel P.L.C./Eurotunnel SA

A la suite du communiqué publié hier, 31 mai 2006, par Eurotunnel, relatif à l'Accord Préliminaire de Restructuration conclu entre Eurotunnel et le Comité Ad Hoc des créanciers, Eurotunnel annonce, en application du Règlement 2.10 du *City Code on Takeovers and Mergers*, qu'à l'heure de la clôture du marché le 31 mai 2006, Eurotunnel avait émis les instruments financiers suivants (au sens du *City Code on Takeovers and Mergers*) :

2.546.164.213 actions ordinaires de 0,01 livre sterling de valeur nominale chacune, émises par Eurotunnel P.L.C. Les actions émises par Eurotunnel P.L.C. sont négociées sous forme d'unités (les « Unités »), lesquelles sont composées d'une action d'Eurotunnel P.L.C. et d'une action d'Eurotunnel SA de 0,15 euro de valeur nominale. Les Codes ISIN des Unités sont GB0003168936 pour les Unités inscrites au nominatif et FR0000125379 pour les Unités inscrites en SICOVAM.

Un communiqué ultérieur sera publié le cas échéant.

Obligations de déclaration de certaines transactions

Conformément aux dispositions du Règlement 8.3 du *City Code on Takeovers and Mergers* (le « Code »), si une personne détient, ou vient à détenir, une « participation » (directement ou indirectement) à hauteur de 1% ou plus de l'une quelconque des catégories d'« instruments financiers pertinents » d'Eurotunnel P.L.C., toute « transaction » sur l'un quelconque des « instruments financiers pertinents » de cette société (y compris sur une option ou sur un produit dérivé relatifs à de tels « instruments financiers pertinents ») doit être déclarée publiquement au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le jour ouvré suivant la date de ladite transaction. Cette obligation sera applicable jusqu'à la date à laquelle une offre deviendra, ou sera déclarée, avoir satisfait une éventuelle condition d'acceptation, ou deviendra caduque, ou sera retirée pour quelque cause que ce soit, ou jusqu'à toute autre date à laquelle la « période d'offre » prendrait fin. Si deux personnes ou plus agissent ensemble en vertu d'un contrat ou d'un accord, formel ou informel, en vue d'acquérir une « participation » dans des « instruments financiers pertinents » d'Eurotunnel P.L.C., elles seront supposées ne constituer qu'une seule personne aux fins du Règlement 8.3.

Conformément aux dispositions du Règlement 8.1 du Code, toute « transaction » sur des « instruments financiers pertinents » d'Eurotunnel P.L.C. par Eurotunnel P.L.C. ou par l'une quelconque de ses « sociétés affiliées », doit être déclarée au plus tard à midi (heure de Londres) le jour ouvré suivant la date de ladite transaction.

Un tableau des déclarations, donnant des informations sur les sociétés pour lesquelles toute « transaction » sur les « instruments financiers pertinents » doit être déclarée, ainsi que le nombre de tels « instruments financiers pertinents » en circulation, se trouvent sur le site du *Takeover Panel* (www.thetakeoverpanel.org.uk).

En résumé, la notion de « détention d'une participation dans un instrument financier » correspond à la situation dans laquelle une personne supporte économiquement, sur le long terme, que ce soit sous certaines conditions ou sans conditions, les variations de prix des instruments financiers. En particulier, une personne sera considérée détenir une « participation » si elle est propriétaire de tels instruments financiers ou si elle en détient le contrôle, ou bien si elle possède des options ou des produits dérivés relatifs à de tels instruments financiers.

Les termes entre guillemets sont définis dans le Code, lequel se trouve également sur le site du *Panel*. En cas de doute quant à la nécessité ou non de déclarer une « transaction » au sens du Règlement 8, nous vous remercions de bien vouloir consulter le *Panel*.

Contact analystes et investisseurs :

Xavier Clément : + 33 (0)1.55.27.36.27